



## DELIBERATION N° 2021-30

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 février 2021 portant communication des modalités de publication des coefficients et tarifs à dégressivité trimestrielle définis dans les arrêtés tarifaires pris en application des articles R.314-12 et D.446-12 du code de l'énergie, respectivement pour la production d'électricité et l'injection de biométhane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Les arrêtés tarifaires pris en application des articles R.314.12 et D.446-12 du code de l'énergie, respectivement pour les installations de production injectant de l'énergie sur les réseaux d'électricité et de gaz, apportent un soutien public financier via un tarif d'achat ou un complément de rémunération garanti pour la production réalisée. Ce soutien public est dimensionné pour répondre aux objectifs des programmations pluriannuelles de l'énergie en métropole continentale et pour chacune des zones non interconnectées.

Le déploiement massif des énergies renouvelables doit conduire à une baisse continue des coûts d'investissement et d'exploitation pour l'ensemble de ces filières. Afin que les niveaux de soutien traduisent au mieux la dynamique d'évolution des coûts, certains arrêtés tarifaires pris par le ministre chargé de l'énergie ont introduit des mécanismes de dégressivité des tarifs d'achat et complément de rémunération. En application de ces textes, la CRE est chargée du calcul et de la publication des coefficients trimestriels de dégressivité.

Pour les filières ayant un rythme de développement modéré, en particulier les filières à cogénération au biogaz, et pour lesquelles la baisse des coûts d'investissement et d'exploitation est plus prévisible, le ministre chargé de l'énergie a retenu l'hypothèse d'une baisse des coûts de 0,5 % par trimestre.

Pour les filières ayant un rythme de développement plus marqué, comme la filière des petites toitures photovoltaïques, ou la filière des installations de biométhane injecté, le ministre chargé de l'énergie a mis en place un dispositif de dégressivité évolutif en fonction des objectifs de développement de chaque filière. À cette fin, la CRE sollicite trimestriellement l'ensemble des acheteurs obligés afin de recueillir les bilans<sup>1</sup> des projets ayant demandé le bénéfice d'un soutien au cours du trimestre précédent et calcule, selon les modalités des arrêtés tarifaires respectifs, les coefficients de dégressivité qui permettront de déterminer les tarifs d'achat du trimestre suivant.

Par la présente délibération, la CRE indique que les coefficients et tarifs d'achat applicables feront l'objet de publications trimestrielles sur le site internet de son [Open Data](#). La CRE informera les acteurs par le biais d'un message (« push ») de sa lettre d'information électronique et sur ses comptes LinkedIn et Twitter. Les coefficients et tarifs d'achat applicables seront par ailleurs communiqués trimestriellement à la ministre de la transition énergétique.

<sup>1</sup> Ce bilan correspond au volume de demandes complètes de raccordements s'agissant de la filière des petites toitures photovoltaïques, et au volume de contrats d'achat s'agissant des installations produisant du biométhane injecté.

4 février 2021

La CRE délibérera une fois par an sur un bilan du fonctionnement de ces dispositifs. Cette délibération fera l'analyse de l'évolution du nombre de projets ayant demandé le bénéfice d'un soutien, de l'évolution des tarifs et portera le cas échéant des recommandations visant à améliorer l'efficacité globale des mécanismes de dégressivité. La première délibération se tiendra au premier trimestre de 2022.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance. Elle sera publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 4 février 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**